

*** Peuvent être tiers de confiance les fournisseurs de carburants, les coopératives, les comités régionaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins, les organisations de producteurs ou leurs associations, qui attestent des éléments susmentionnés au regard des factures acquittées et, le cas échéant, des relevés de compte des demandeurs de l'aide.*